

Le 16 avril 2018

Par courriel, courrier et dépôt au SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal QC H4Z 1A2

OBJET : HQT – Demande de modification de la politique d'ajouts au réseau de transport
Dossier : R-3888-2014, phase 2
Sujets dont entendent traiter l'AQCIE et le CIFQ

Chère Consoeur,

La présente donne suite aux paragraphes 20 et 22 de la décision procédurale D-2018-036 du 28 mars 2018.

L'AQCIE et le CIFQ comprennent que peuvent faire l'objet de leurs représentations en phase 2 les suivis à donner aux décisions énumérées ci-après.

1. La décision D-2015-209, rendue en phase 1 du présent dossier le 18 décembre 2015.

Le paragraphe 17 de la décision D-2018-036 indique notamment que la Régie tiendra une audience publique « *afin d'examiner les textes des tarifs et conditions selon les ordonnances de la Décision (D-2015-209) telles que modifiées par la décision D-2017-102.* ».

En février 2016, le Transporteur, en suivi de la décision D-2015-209, a produit une preuve constituée de commentaires généraux (HQT-1, document 1), de justifications de propositions de modifications à apporter aux tarifs et conditions (HQT-2, document 1) et de textes proposés en français et en anglais (HQT-2, documents 2 et 3).

Cette preuve excluait toute proposition relative aux sujets faisant alors l'objet de demandes de révision qui ont maintenant donné lieu à la décision D-2017-102 et la preuve du Transporteur sur ces derniers sujets n'a pas encore été produite.

Les intervenants notent par ailleurs que la Régie compte tenir une rencontre préparatoire en début de phase 2 et supposent qu'elle réitérera éventuellement les demandes de compléments de preuve

adressées par elle au Transporteur dans sa décision D-2016-042 rendue au présent dossier le 21 mars 2016.

Les intervenants entendent tenir compte des démarches à venir avant de déterminer de manière définitive l'ensemble des sujets dont ils entendent traiter et des recommandations qu'ils comptent formuler mais précisent déjà, à titre indicatif seulement, qu'ils souhaitent aborder notamment les sujets suivants qui ont fait l'objet de propositions du Transporteur dans sa pièce HQT-2, document 1 (B-0144).

- a) Proposition relative à l'article 12 B :
 - Préciser la nature des coûts à attribuer.
- b) Proposition relative à l'appendice J, section A, 2^e paragraphe :
 - Vérifier l'opportunité du changement de la terminologie relative aux coûts d'exploitation et d'entretien.
- c) Proposition relative à l'appendice J, section A, article 1 :
 - En référence au paragraphe 696 de la décision D-2015-209, vérifier la pertinence de référer à la notion de « *coûts de devancement* ».
 - Définir la nature des coûts que la solution permet d'éviter.
- d) Proposition relative à l'appendice J, section A, article 2 :
 - Vérifier que la phraséologie utilisée correspond exactement aux termes des paragraphes 586, 587 et 593 de la décision D-2015-209.
- e) Proposition relative à l'appendice J, section B, article 1, 7^e paragraphe :
 - Vérifier l'opportunité du changement de la terminologie relative aux coûts d'exploitation et d'entretien.
- f) Proposition relative à l'appendice J, section C, article 2 :
 - La proposition requiert certains ajustements quant à la détermination de la valeur à considérer.
- g) Proposition relative à l'appendice J, section C, article 3 :
 - Prévoir un seuil minimum pour qu'un solde négatif devienne payable dans l'année.
- h) Proposition relative à l'appendice J, section E, article 1 :
 - Préciser que l'amortissement considéré est linéaire.
 - Préciser que le coût du capital est appliqué au coût non amorti de l'investissement.

- i) Proposition relative à l'appendice J, section E, article 2 :
 - Modifier le deuxième alinéa, à l'égard du taux de pertes, en vue de le rendre conforme au tableau 7 apparaissant au paragraphe 555 de la décision D-2015-209.

2. La décision D-2017-102, rendue le 15 septembre 2017 dans les dossiers R-3959-2016 et R-3961-2016 en ce qui a trait au suivi des engagements relatifs à trois conventions de service de transport signées en 2006 et 2009 à l'égard desquelles la Régie a reconnu certains droits acquis en faveur d'Hydro-Québec Production.

La décision D-2018-036 mentionne :

« [10] En ce qui a trait au suivi des engagements pour les Conventions, la décision D-2017-102 énonce que la proposition du Producteur, soutenue par le Transporteur, est accueillie mais que cette approche pourra être revue dans un dossier ultérieur. »

La Régie écrit, au paragraphe 36 de D-2017-102 : *« le Producteur est d'avis qu'il ne serait pas nécessaire de faire un suivi des engagements. En effet, lors d'une demande d'autorisation d'investissement, l'article 12A.2 i) des Tarifs et conditions impose la réalisation d'un test de valeur actualisée du solde non engagé des paiements à verser au Transporteur en vertu des Conventions et que, si le test est satisfait, c'est-à-dire si la valeur actualisée du solde non engagé excède les dépenses à être encourues par le Transporteur, ces engagements sont fermes. »* (Voir aussi les paragraphes 45, 46 et 129 de la décision D-2017-102.)

Selon les intervenants, il est nécessaire de faire un suivi de cette décision afin de définir le solde non engagé de la valeur actualisée.

En effet, les revenus des Conventions sont actualisés à l'année du début du service (par exemple en 2011) alors que les investissements sont encourus plus tard (par exemple, la mise en service prévue du complexe La Romaine est en 2020).

Selon les intervenants, sur le plan économique, il n'est pas adéquat de comparer des valeurs actualisées de 2011 à des valeurs de 2020. Il y a donc lieu de définir la valeur actualisée des revenus des Conventions à l'année où les investissements pour le raccordement d'une centrale au réseau sont encourus.

De plus, il est nécessaire de déterminer si la valeur des pertes doit être incluse dans la valeur actualisée des revenus des Conventions. Selon les intervenants, la valeur des pertes ne devrait pas être incluse car elle correspond au remboursement d'un coût encouru par le Transporteur pour fournir ces pertes.

3. La décision D-2016-093, rendue le 10 juin 2016 dans le dossier R-3956-2015 (ligne à 320 kV et Poste des Cantons) en ce qui a trait au calcul de l'allocation maximale applicable à une durée inférieure à 20 ans (paragraphe 98) et au traitement des pertes dans la détermination du montant maximal assumé par le Transporteur dans un projet de « Croissance des besoins de la clientèle » (paragraphe 116).

L'allocation maximale pour une durée inférieure à 20 ans est traitée à l'article 2 de la section C de l'Appendice J à laquelle il est référé ci-dessus.

4. **La décision D-2017-025, rendue le 7 mars 2017 dans le dossier R-3978-2016 (Intégration des trois parcs éoliens de l'A/O 2013-01) où fut réservée la décision de la Régie à être rendue sur l'estimation et les modalités de recouvrement de la contribution du Distributeur (paragraphe 74).**

Au paragraphe 130 de la Décision D-2015-209, la Régie mentionne que le Transporteur évalue la contribution additionnelle du Distributeur à 444,1 M\$ et que ce montant serait sujet à révision pour tenir compte des montants réels des mises en service réalisées en 2013 et 2014. Il est également mentionné que le Transporteur propose que cette contribution soit intégrée lors d'une prochaine demande tarifaire, faisant suite à cette décision.

Les intervenants entendent examiner ces questions en vue de s'assurer que leur impact sur les revenus requis du Distributeur ne sera pas préjudiciable à sa clientèle.

5. **La décision procédurale D-2017-107, rendue le 21 septembre 2017 dans le dossier R-4012-2017 (dossier tarifaire 2018 du Transporteur) où fut transféré au présent dossier l'examen de la définition à retenir pour la catégorie d'investissement « *Maintien et amélioration de la qualité de service* » (paragraphe 55).**

Ce sujet a fait l'objet de la pièce HQT-9, document 1 du dossier tarifaire, ayant trait à la Planification du réseau de transport, et notamment de son annexe 1a (*Description synthétique des investissements et de leurs objectifs – Catégorie d'investissement Maintien et amélioration de la qualité du service*). Le Transporteur y référerait à la décision D-2015-209, notamment à ses paragraphes 658 à 661 et 689-690, et concluait qu'il n'y avait pas lieu de modifier la définition de la catégorie Maintien et amélioration de la qualité du service pour le motif de création éventuelle de capacité (HQT-9, document 1, page 38, du dossier R-4012-2017), mais proposait de le faire pour tenir compte de l'importance que présente la réduction des pertes électriques (pages 39 et 40).

Les intervenants s'attendent à ce que le Transporteur dépose une proposition à cet effet et entendent examiner celle-ci.

Les intervenants comptent faire valoir leurs vues au moyen d'un mémoire préparé par leurs analystes Paul Paquin, Pierre Vézina et Jocelyn B. Allard et participer au dossier en conformité avec les règles, les étapes et le calendrier à être déterminés par la Régie.

La présente sera incessamment produite par courrier en huit exemplaires.

Je vous prie d'agréer, chère Consoeur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

(s) *Pierre Pelletier*

Pierre Pelletier

PP/sb

c.c. Me Yves Fréchette
Me Éric Dunberry
Me Marie-Christine Hivon